

Date du document : 28/10/2021

DÉCISION

CD-21j28-CWaPE-0578

RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET SPÉCIFIQUE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ D'ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 18, § 2, de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	OBJET.....	4
2.	CADRE LÉGAL.....	6
3.	RÉSERVES.....	8
3.1.	<i>Réserve générale</i>	8
3.2.	<i>Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028</i>	8
3.3.	<i>Réserve quant à la portée des demandes d'adaptation formulées par la CWaPE dans le cadre de l'examen de la proposition de révision du budget spécifique soumise par ORES</i>	9
4.	PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ.....	10
4.1.	<i>Projet initial et nouveau projet</i>	10
4.1.1.	Projet initial « linky ».....	10
4.1.2.	Nouveau projet « switch ».....	10
4.2.	<i>Choix technologiques</i>	11
4.3.	<i>Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants</i>	12
4.3.1.	Phases.....	12
4.3.2.	Hypothèses de déploiement/Travaux.....	13
4.3.3.	Segments.....	14
5.	NOUVEAU BUDGET.....	16
6.	SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS.....	17
7.	CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA CWAPE.....	18
7.1.1.	Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.....	18
7.1.2.	Examen de la conformité de la stratégie de déploiement avec les exigences du décret du 12 avril 2001.....	19
7.1.3.	Examen de la conformité et raisonnable des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS).....	21
7.1.4.	Examen de la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD.....	22
8.	DÉCISION.....	25
8.1.	<i>Approbation de la proposition de révision</i>	26
8.2.	<i>Approbation du solde régulatoire</i>	26
8.3.	<i>Affectation du solde régulatoire</i>	27
9.	VOIES DE RECOURS.....	28
10.	ANNEXE.....	29

Index graphiques

GRAPHIQUE 1: STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ÉLECTRICITÉ D'ORES ASSETS DE 2019 À 2049.....	15
--	----

Index tableaux

TABLEAU 1 : CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ÉLECTRICITÉ ISSUES DU BUSINESS CASE DU 17 SEPTEMBRE 2021.....	16
TABLEAU 2 : VALEUR NETTE ACTUALISÉE DU BUSINESS CASE SUR 30 ANS.....	22
TABLEAU 3 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR NAMUR.....	23
TABLEAU 4 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR HAINAUT.....	23
TABLEAU 5 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR EST.....	23
TABLEAU 6 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR LUXEMBOURG.....	23
TABLEAU 7 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR VERVIERS.....	24
TABLEAU 8 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR BRABANT WALLON.....	24
TABLEAU 9 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE – SECTEUR MOUSCRON.....	24

1. OBJET

Le 29 août 2018 et le 7 février 2019, la CWaPE a approuvé, à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289, les propositions révisées de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposées le 29 juin 2018 et le 15 janvier 2019 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

Au sein des propositions révisées de revenu autorisé susvisées, figurait une demande de budget spécifique pour le projet initial de déploiement des compteurs communicants, conformément à l'article 15 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le montant total des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 approuvé à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289 s'élève à **83.773.846€**.

Le 1^{er} et le 10 décembre 2020, la CWaPE a pris connaissance du rapport annuel d'avancement d'ORES Assets relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz, pour l'exercice 2019 et de l'actualisation du calcul des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) correspondant à l'actualisation des *Business Cases* électricité et gaz. Le montant actualisé, rapporté par ORES Assets le 10 décembre 2020, des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023, s'élève à 48.504.618€ ce qui représente une diminution de 42 % par rapport au montant des charges nettes relatives au projet initial approuvé de déploiement des compteurs intelligents électricité.

Par ailleurs, à travers le rapport annuel d'avancement du 1^{er} décembre 2020, la CWaPE a constaté qu'ORES avait apporté des modifications importantes aux hypothèses et aux coûts/recettes des projets de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz tel qu'approuvés en août 2018. De manière non-exhaustive la CWaPE relève les modifications suivantes décrites par ORES :

- Révision de la stratégie et du planning de déploiement ;
- Changement de technologie de compteurs (abandon des compteurs Linky) ;
- Diminution des quantités et modification des coûts unitaires de placement des compteurs intelligents ;
- Changement de méthode de calcul des « frais généraux » ;
- Changement de technologie de communication (NB-IOT en électricité et WM-Bus en gaz)
- Plus de nécessité de placer des concentrateurs à la suite du changement de technologie de communication ;
- Abandon de la solution HES de SmartSide et implémentation de la solution HES partagée avec Fluvius, RESA et Sibelga en mode DaaS ;
- Augmentation des coûts de projet due au redémarrage des équipes projet après le changement de stratégie, et de l'étalement du déploiement et des implémentations en plusieurs étapes ;
- Diminution des gains en raison du report et de la modification de la stratégie de déploiement et de la révision des quantités de compteurs placés.

Sur la base de ces constats, considérant qu'ORES avait informé la CWaPE le 1^{er} décembre 2020, à travers le rapport annuel d'avancement du projet de déploiement des compteurs intelligents, qu'il avait apporté des modifications importantes aux hypothèses fondamentales des projets de déploiement initiaux des compteurs intelligents et que ces modifications avaient un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz approuvées, la CWaPE a initié, le 16 décembre 2020, le processus de révision des budgets octroyés à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289, et ce en vertu de l'article 18, § 2, de la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023).

La CWaPE a analysé le Business Case actualisé du projet de déploiement des compteurs communicants daté du 1^{er} décembre 2020. Sur la base de l'ensemble des informations relatives aux projets de déploiement des compteurs intelligents transmises par ORES par écrit ou oralement depuis avril 2020, la CWaPE a listé, dans un document transmis par courriel le 13 juillet 2021, les modifications qu'elle considérait nécessaires à apporter au *Business Case* des projets de déploiement des compteurs intelligents électricité et gaz du 1^{er} décembre 2020 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une décision favorable de révision.

ORES a transmis en date du 17 septembre 2021, une version adaptée du *Business Case* du projet de déploiement des compteurs communicants électricité laquelle tient compte de la modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 adoptée à travers la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, conformément au calendrier convenu avec ORES le 6 juillet 2021, en vertu de l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, sur la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité d'ORES Assets, établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 17 septembre 2021 par ORES Assets.

2. CADRE LÉGAL

L'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité¹ prévoit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, de déployer les compteurs communicants « électricité », dans les hypothèses et selon les contraintes temporelles suivantes :

- au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2023 :
 - 1° compteurs à budget actifs/URD en défaut de paiement (et au mieux avant le 31 décembre 2023 selon les Travaux Parlementaires) ;
 - 2° remplacement de compteurs existants défectueux ou en fin de vie ;
 - 3° nouveaux raccordements ;
 - 4° à la demande d'un URD ;

- pour le 31 décembre 2029 au plus tard, 80 % des URD répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh ;
 - 2° puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ;
 - 3° points de recharge ouverts au public².

Aucun placement de compteurs communicants « électricité » ne peut avoir lieu en dehors de ces segments, le législateur décrétant ayant clairement identifié les segments devant être couverts par ce déploiement.

La décision CD-17g17-CWape-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023) offre la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » chez les utilisateurs de leur réseau, réalisé conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 précité.

Cette possibilité est encadrée par les articles 14 à 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023³, qui déterminent notamment les modalités d'introduction du dossier de demande de budget spécifique,

¹ Tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

² Ce dernier objectif ne peut être dépassé, sauf pour les URD entrant également dans l'une des quatre premières catégories identifiées ci-dessus. En d'autres termes, au-delà de 2029 ou de l'objectif de 80 %, le placement de compteurs communicants ne pourra avoir lieu que dans les quatre premières hypothèses citées ci-dessus (sous réserve d'un élargissement ultérieur des segments visés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

³ Ces dispositions ont été modifiées récemment par la décision CD-21i02-CWape-0566 du 2 septembre 2021 en vue de les adapter au décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

les catégories de charges pouvant en faire partie, les conditions d'obtention de celui-ci, les modalités de suivi de l'avancement du déploiement ainsi que les hypothèses de révision et d'abandon du projet.

La présente décision fait application de ces différentes dispositions dans le cadre de la révision du budget spécifique octroyé au GRD ORES Assets en 2018 pour le déploiement des compteurs communicants. Cette décision est fondée sur l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui dispose que :

« § 1^{er}. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10 % du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie ».

3. RÉSERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le GRD.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts sur laquelle la CWaPE ne pourrait revenir lors de décisions futures en la matière. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée d'ORES, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

3.2. Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente décision ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028).

La présente décision ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

Elle ne doit pas non plus être interprétée comme portant déjà approbation des hypothèses de coûts qui seront prises en compte pour les années 2024 et suivantes. La pertinence, la nécessité et le niveau des hypothèses de coûts approuvées à travers la présente décision sont en effet susceptibles de faire l'objet d'une appréciation différente à l'avenir de la part de la CWaPE, notamment sur la base du retour de l'expérience des GRD wallons ou des réalités observées ailleurs en Belgique ou en Europe.

La présente décision ne pourrait dès lors susciter aucune attente particulière ni confiance légitime dans le chef d'Ores quant au maintien de l'approche suivie en l'espèce au cours de la prochaine période régulatoire

3.3. Réserve quant à la portée des demandes d'adaptation formulées par la CWaPE dans le cadre de l'examen de la proposition de révision du budget spécifique soumise par ORES

Dans le courrier accompagnant sa proposition de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, ORES Assets mentionne que « *certaines hypothèses prises ou certaines adaptations apportées par rapport au Business Case précédemment introduit font suite aux négociations entamées avec la CWaPE en vue d'aboutir à un accord sur le budget spécifique. Cette vision budgétaire avec les hypothèses et/ou chiffres tels que repris dans le Business Case transmis ne reflète dès lors pas nécessairement la réalité des coûts supportés par ORES pour ces postes spécifiques* ».

La CWaPE tient à souligner à ce sujet que les demandes d'adaptation qu'elle a formulées ne visaient pas à contraindre ORES Assets à proposer des budgets qui ne correspondraient pas à la réalité des coûts. Elles visaient uniquement à ramener certaines catégories de coûts envisagées par ORES à un niveau qu'elle considère raisonnable et, par conséquent, à inciter ORES à faire le nécessaire pour adapter le niveau de ses dépenses réelles futures au budget ainsi adapté.

La CWaPE attend donc du GRD ORES Assets qu'il mette tout en œuvre pour adapter la réalité de ses coûts aux budgets finalement demandés.

4. PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ

4.1. Projet initial et nouveau projet

4.1.1. Projet initial « linky »

ORES a mené depuis 2011 des travaux préparatoires, pilotes techniques et autres études afin de défendre un plan de déploiement de compteurs communicants appelé «projet Smart Metering & Users - v78Bis ou projet Linky». Ces études ont été réalisées sans contexte légal wallon spécifique et sans qu'aucune obligation spécifique de déploiement ne soit imposée aux GRD. Ce projet basé sur une démarche volontaire a été matérialisé dans un « Business Case » et soumis à la CWaPE le 29 juin 2018.

En termes de déploiement ce projet prévoyait le déploiement de plus de 4.000 concentrateurs en cabine à partir de 2019 et deux phases pour le déploiement des compteurs communicants pour les activités de distribution d'électricité. Une première phase, à court terme, destinée à placer des compteurs communicants chez certaines catégories d'utilisateurs du réseau (« URD »). Une deuxième phase, à moyen terme, visant un déploiement généralisé en 15 ans pour le fluide électricité. Ces deux phases peuvent être résumées comme suit :

- De 2020 à 2023 :
 - le remplacement des compteurs à budget existants sur le réseau par des compteurs communicants ;
 - le placement de compteurs communicants lors des nouveaux raccordements ;
 - le placement de compteurs communicants lors de remplacements de compteurs classiques défectueux.

Dans cette phase ORES devait veiller en pratique à déployer un nombre important de « compteurs répéteurs » pour obtenir des “grappes” et permettre ainsi aux compteurs à budget de communiquer avec le concentrateur en cabine et devait s'assurer du déploiement en amont des concentrateurs dans ces mêmes zones.

- De 2024 à 2034 : déploiement généralisé systématique par zones géographiques.

L'objectif était d'atteindre un seuil de 90 de compteurs communicants dans le parc de compteurs gérés par ORES Assets d'ici 2034, c'est-à-dire en 15 ans.

Le projet V78 Bis présentait une Valeur Actualisée Nette (VAN) positive sur 30 ans.

La description et le détail des coûts de la version V78bis du *Business Case* d'ORES se trouvent dans l'annexe aux décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217 d'approbation des propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 d'ORES Assets.

4.1.2. Nouveau projet « switch »

Le Parlement wallon a décidé – par un décret du 19 juillet 2018, entré en vigueur le 16 septembre 2018 (le Décret « compteurs communicants ») – que le déploiement de compteurs communicants en Région wallonne se ferait sur une base obligatoire et prioritaire par

segments (voir le titre 2 de la présente décision - « Cadre légal »). Ceci avec la possibilité pour le client de refuser le placement du compteur en cas d'électro-sensibilité.

ORES a considéré que les hypothèses du Projet V78bis et en particulier la phase de déploiement généralisé n'étaient pas compatibles avec le Décret « compteurs communicants » qui prévoit un déploiement segmenté par type de clients. ORES a dès lors développé un nouveau projet de déploiement segmenté appelé « Projet Switch ».

Par ailleurs, le Projet Switch diffère du Projet V78bis sur le plan de la solution technologique retenue. Ce changement de technologie s'explique par le fait que la technologie CPL (utilisée par le compteur Linky) prévue dans le Projet V78Bis n'est pas adaptée à un déploiement segmenté.

ORES a donc abandonné début 2019 le standard Linky du GRD français Enedis (ex ERDF) pour l'électricité ainsi que tous les systèmes informatiques de la chaîne communicante imaginés dans le projet précédent.

Le Parlement wallon a décidé – par un décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable :

- que les clients résidentiels (prosumers et non prosumers) peuvent recevoir une prime (qui couvre les frais de placement), dans les limites des crédits disponibles à la demande de pose d'un compteur intelligent jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- que la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau prendrait fin le 31 décembre 2023 (sauf pour les mises en service antérieures au 1^{er} janvier 2024) ; en d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2024, tout compteur placé chez un prosumer (même sur raccordement existant) doit être un compteur double flux ou intelligent ;
- que la facturation du tarif prosumer était en partie remboursée par une prime en 2020, 2021, 2022 et 2023.

4.2. Choix technologiques

Suite à l'adoption du Décret « compteurs communicants » en juillet 2018, ORES et RESA ont décidé de se rallier à la solution choisie en Flandre. Cette solution consiste en un compteur électricité produit par Sagemcom pourvu d'une communication avec plusieurs autres compteurs en local (on peut relier jusqu'à 4 compteurs sur le compteur électricité) et d'une communication sans fil type NB-IOT pour le rapatriement des données vers les systèmes informatiques d'ORES.

La solution au niveau des ports de sortie « locaux » du compteur pour permettre de suivre sa consommation en temps réel est basée sur des standards DSMR en ce qui concerne la sortie « P1 »

(mise à disposition de données toutes les secondes) et la création d'un nouveau standard unique en ce qui concerne la sortie « S1 » (mise à disposition de données inférieures à la seconde).

ORES a signé une convention avec Fluvius à l'été 2019 lui permettant d'être approvisionné en compteurs mais aussi d'utiliser les données et le même service de maintenance et de support, allant du compteur (inclus gestion des Firmware) aux systèmes informatiques gérant la sécurité et l'encryption des données, aux opérateurs télécoms, ainsi qu'au système « HEAD-END » (HES, auparavant appelé AMM ou encore AMI).

Les modalités de gestion opérationnelle se font en « Data as a Service » par le consortium IBM/Sagemcom. Cette convention couvre l'approvisionnement des compteurs jusqu'en 12/2022 et le service jusqu'en 12/2037.

En termes de couverture réseau, à la suite de discussions menées avec le consortium, Proximus assure à partir de 2021, une couverture théorique Indoor de 92,75 % du territoire d'ORES en NB-IOT.

ORES a signé une deuxième convention avec Fluvius (et d'autres GRD Belges) en décembre 2020, et a lancé un marché permettant de couvrir l'approvisionnement en compteurs à partir de 2023 jusqu'en 2035 ainsi que le "Data as a Service" y lié pour 15 ans. Ce marché a été attribué en août 2021 en multi-sourcing avec deux fournisseurs (IBM d'une part et Landis et Gyr d'autre part).

En termes de couverture réseau, le nouveau contrat (qui fera intervenir d'autres opérateurs réseau que Proximus) assurerait une couverture théorique Indoor évolutive améliorée allant jusqu'à 96 % (IBM) et 98 % (Landis) en 2025 du territoire d'ORES en NB-IOT. ORES est prudent par rapport à ces chiffres théoriques vu qu'ils n'ont pas encore été vérifiés sur la base de la localisation exacte des compteurs d'ORES mais établis sur la base de la couverture du territoire.

La solution retenue en DaaS prévoit que chaque fournisseur propose une chaîne complète du compteur au HES. Selon ORES, cette solution représente un optimum dans une logique d'obligation de résultat dans le chef d'un fournisseur qui doit assurer ses missions au travers de SLA globaux.

A noter que contrairement au projet initial « linky », il n'y a plus de placement de concentrateurs dans les cabines au vu du changement de technologie de communication des compteurs intelligents.

4.3. Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants

4.3.1. Phases

ORES a défini trois phases :

1. Une première phase allant de **début 2020 à fin 2022** : cette phase doit permettre à ORES de réaliser la mise à disposition progressive des services liés aux compteurs communicants (chaîne communicante, prépaiement, portail web pour consulter sa consommation, régime de comptage 1 pour le marché), d'apprendre et d'injecter de façon progressive les impacts sur ses métiers, de calibrer au mieux les hypothèses et processus repris dans son plan de projet.

A partir de janvier 2022, ORES n'installera plus que des compteurs intelligents pour les clients BT (sauf exceptions). Le compteur Sagemcom (S211/T211) sera utilisé ;

2. Une deuxième phase allant de **début 2023 à fin 2024** : cette phase doit permettre à ORES d'apporter des petites améliorations aux compteurs intelligents déployés (désactivation de la fonction communicante, gestion de contacts virtuels pour gestion de charge client) et d'installer des compteurs intelligents issus du nouveau marché fédéral conclu entre ORES/RESA/FLUVIUS/SIBELGA et deux fournisseurs de compteurs intelligents.
3. Une troisième phase de début **2025 à fin 2029** : cette phase doit permettre à ORES de déployer une solution alternative pour les cas où la communication via la solution de base est difficile et d'atteindre sur les segments cibles les objectifs de 80 % demandés par le décret.

4.3.2. Hypothèses de déploiement/Travaux

- Afin d'éviter des effets de pics d'activité, la stratégie de déploiement vise à lisser la charge de travail (nombre de compteurs annuels à déployer) en prenant en compte le remplacement des compteurs après 15 ans.
- La stratégie de déploiement ne tient pas compte des évolutions sociétales prévues dans les plans wallons énergie – climat (Accords de Paris, Madrid ou autres transpositions des COP 23) qui prévoient en électricité une augmentation des véhicules électriques et/ou pompes à chaleur. Ces projections sont difficiles à faire sans base externe fiable et pourtant peuvent influencer fortement la stratégie de déploiement (si par exemple cela provoque une augmentation importante du nombre de clients avec consommation annuelle ≥ 6.000 kWh ciblés par le décret).
- La mise en place d'une nouvelle architecture de branchement, prévue dans l'ancien projet et permettant au compteur de rester sous tension (donc joignable à distance), même lorsque le client avait coupé son disjoncteur a été abandonnée.
- Pour les ensembles de comptages, ORES ne met pas en place une politique d'assainissement des branchements, mais effectuera du remplacement spécifique (compteur ciblé par compteur ciblé) au travers de l'utilisation de matériel spécifique dit non harmonisé lorsque les ensembles ne sont pas montés en coffrets 25S60.
- Les assainissements de branchements individuels indispensables dans certains cas de remplacements de compteurs n'ont pas été comptabilisés dans le Business case.
- La conversion du parc de compteurs à budget se fera en grande majorité avec des agents "mixtes" (c'est à dire habilités à travailler aussi bien sur des remplacements de compteurs gaz qu'électricité), ce qui permet un seul rendez-vous pour le client et d'optimiser la durée d'intervention.
- L'optimisation des déplacements des techniciens qui dans le précédent projet était une contrainte forte (la solution technique demandait elle-même une forte densité par zone géographique), n'arrive dans le nouveau projet que comme une optimisation marginale (en d'autres termes, ORES devra probablement retourner plusieurs fois dans les mêmes zones géographiques au travers des années).

4.3.3. Segments

1. Segment URD en défaut de paiement :

- placement d'un compteur communicant lorsqu'un utilisateur est déclaré en défaut de paiement à partir de février 2021 (uniquement pour le pilote région de Namur) et à partir du 1er juin 2021 sur toutes les régions d'exploitation d'ORES ;
- à l'initiative du GRD, remplacement des 56.543 compteurs à budget actifs sur le réseau par des compteurs communicants de 12/2020 à 12/2025 ;
- à la demande du marché, placement de 219.492 compteurs communicants (dans le cadre d'une installation sans compteur à budget à carte inactif ou avec un compteur à budget inactif de 10/2020 à 12/2049 au fur et à mesure des demandes de réactivation ou dans le cadre d'un remplacement pour panne du compteur à budget à carte ;

2. Segment nouveaux raccordements :

- placement d'un compteur communicant lors d'une demande de nouveau raccordement d'un prosumer qui se déclare à partir de 2020 ;
- placement de 422.837 compteurs communicants lors d'une demande de nouveau raccordement à partir de 01/2022 jusqu'à 12/2049 ;

3. Segment remplacement compteurs pour vétusté ou défaut :

- remplacement (2020-2023) de 35.547 compteurs classiques déclarés non conformes par le service métrologie du SPF ou dans le cadre de l'échantillonnage du contrôle technique métrologique;
- remplacement (2022-2049) de 176.672 compteurs classiques lorsqu'ils tombent en panne ;
- remplacement (2021-2049) de 49.923 compteurs communicants lorsqu'ils tombent en panne ;

4. Segment remplacement compteurs classique (Ferraris) à la demande de l'URD :

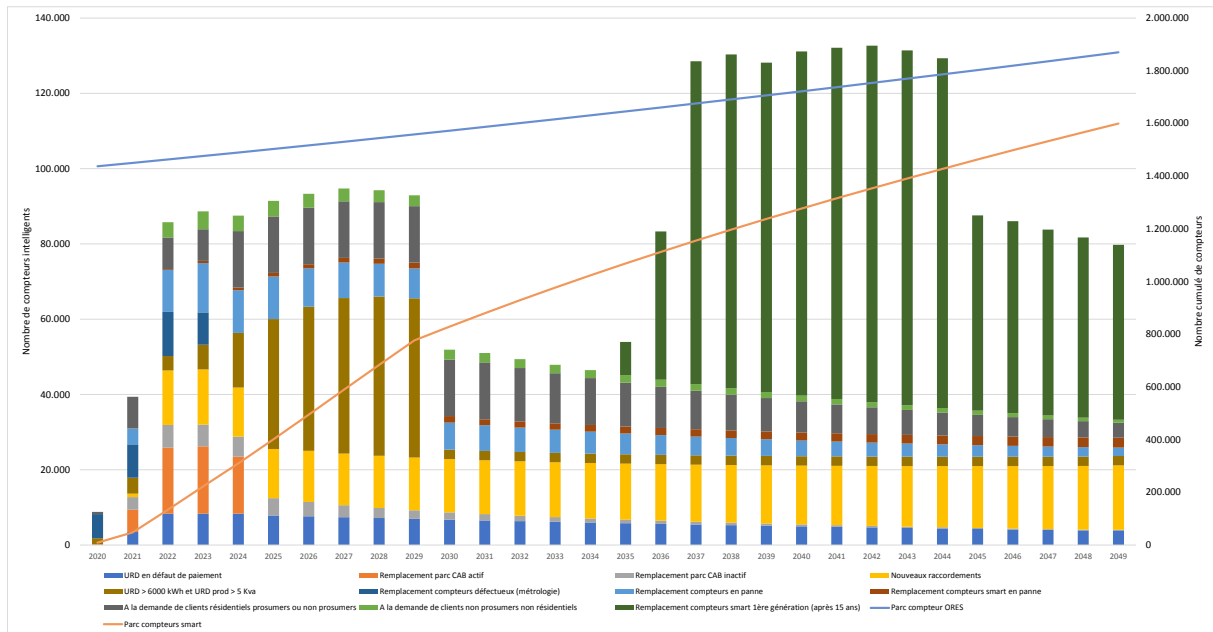
- remplacement (2020-2023) de :
 - o 25.800 compteurs classiques chez des clients prosumers ≤ 10 kVa résidentiels ou non prosumers (financé par prime Région Wallonne) ;
 - o 7.010 compteurs classiques chez des non prosumers non résidentiels ;
- remplacement (2024-2049) de 270.943 compteurs chez des clients demandeurs payants et 53.758 dans le cadre de demandes de travaux connus historiquement en BAU (remplacement simple tarif vers bi-horaire, renforcement de puissance, etc.). Ce segment inclus tout nouveau prosumers < 5 KWe à pd 01/2024 vu la fin de la compensation ;

5. Segment remplacement compteurs des URD dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 6.000 KWh ou dont la puissance électrique développable de leur installation de production d'électricité est supérieure ou égale à 5 kWe :

- remplacement (2020-2029) de 229.577 compteurs concernés ;
- remplacement (2030-2049) de 49.820 compteurs afin de tenir compte des nouveaux clients ≥ 6 MWh ou chez des nouveaux prosumers ≥ 5 KWe ;

Le graphique ci-dessous illustre la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité d'ORES Assets entre 2019 et 2049.

Graphique 1: Stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité d'ores assets de 2019 à 2049



En 2049, selon la stratégie actuelle d'ORES, les compteurs intelligents électricité devraient représenter 86 % du parc de compteurs électricité basse tension d'ORES Assets.

5. NOUVEAU BUDGET

Les hypothèses chiffrées (coût et gains) du *Business Case* du projet Switch daté du 17 septembre 2021 sont détaillées dans l'**Annexe I confidentielle**.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période réglementaire 2019-2023 issues du Business Case du 17 septembre 2021 s'élève à **46.252.585€**. Le détail de ce montant est repris au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité issues du business case du 17 septembre 2021

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE						
	B 2019	B 2020	B 2021	B 2022	B 2023	B 2019-2023
CNI réseau additionnelles	0	594.932	2.709.584	4.610.839	4.664.416	12.579.770
CNI IT additionnelles	494.933	949.125	1.099.114	1.258.798	1.321.567	5.123.538
Charges R&D additionnelles	223.876	393.974	520.537	568.402	568.402	2.275.190
Charges opérationnelles IT	3.335.288	1.502.306	872.521	697.657	1.067.300	7.475.072
Charges opérationnelles hors IT	6.026.269	4.294.427	2.971.538	2.689.428	3.332.762	19.314.424
Produits/Gains pertes	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC	0	0	-24.313	-64.101	-104.270	-192.684
Produits/Gains OPEX compteurs à budget	0	0	-380.017	-960.694	-1.767.247	-3.107.958
Produits/Gains relève périodique et non périodiques	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains petites interventions	0	0	-9.327	-31.812	-52.754	-93.893
Marge équitable différentielle	83.178	244.841	441.737	665.634	931.028	2.366.419
Charge fiscale différentielle	22.515	52.584	94.855	142.908	199.843	512.705
TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS	10.186.058	8.032.189	8.296.230	9.577.059	10.161.048	46.252.585

6. SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS

La différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité du 17 septembre 2021 (voir titre 5) et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité initialement approuvé (voir titre 1) constitue un solde régulateur (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à **37.521.252€** ;

	2019	2020	2021	2022	2023	2019-2023
Budget initial approuvé	6.509.857	13.674.574	19.709.161	22.233.418	21.646.836	83.773.846
Nouveau budget	10.186.058	8.032.189	8.296.230	9.577.059	10.161.048	46.252.584
Différence	-3.676.201	5.642.385	11.412.931	12.656.359	11.485.788	37.521.262

Le solde régulateur (dette tarifaire) relatif au projet de déploiement des compteurs communicants de l'année 2019 ayant déjà fait l'objet d'une approbation et d'une affectation à travers les décisions CD-21d29-CWaPE-0499 et CD-21e27-CWaPE-0522, il est nécessaire de déduire ce montant du solde régulateur issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents afin qu'il ne soit pas restitué deux fois aux utilisateurs de réseau.

ORES ELEC	2019	2020	2021-2023	TOTAL
Budget initial	6.509.857	13.674.574	63.589.415	83.773.846
Budget revu	10.186.058	8.032.189	28.034.337	46.252.584
Montant à restituer aux URD	-3.676.201	5.642.385	35.555.078	37.521.262
Solde régulateur budget spécifique smart 2019				-779.979
Dette régulateur à comptabiliser				36.741.283

Le solde régulateur (dette tarifaire) issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité après déduction du solde régulateur 2019 relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents s'élève à **36.741.283€**.

ORES propose que ce solde régulateur soit affecté aux tarifs de distribution des années 2024 à 2028.

7. CONTRÔLES EFFECTUES PAR LA CWAPE

7.1.1. Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

L'article 18 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

« § 1^{er}. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10 % du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWAPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWAPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

En cas de révision du budget, la CWAPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »

Le budget initial octroyé à ORES Assets à travers les décisions référencées 18h29-CWAPE-0216 et CD-19b07-CWAPE-0289 s'élevait à **83.773.846€**. Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » demandé par ORES Assets pour la période régulatoire 2019-2023 le 17 septembre 2021 s'élève à **46.252.584€**. Le nouveau budget présentant une diminution de 45 % par rapport au budget initial, le seuil fixé à 10 % pour qualifier l'impact sur les charges nettes relatives au projet spécifique de substantiel est donc bien atteint et une révision du budget spécifique initialement octroyé se justifie en l'espèce.

7.1.2. Examen de la conformité de la stratégie de déploiement avec les exigences du décret du 12 avril 2001

L'article 14, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que « le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1er janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article».

Les segments identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 sont les suivants :

1. le placement ou le remplacement d'un compteur à prépaiement chez les utilisateurs résidentiels en défaut de paiement ;
2. le remplacement des compteurs existants défectueux ou en fin de vie;
3. les nouveaux raccordements ;
4. à la demande d'un client ;
5. pour le 31 décembre 2029, pour 80% des utilisateurs répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

La CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs électricité est conforme aux segments prévus par le décret du 12 avril 2001 et qu'ORES ne prévoit le placement des compteurs intelligents électricité que pour les segments visés par le décret.

Stratégie ORES	Timing	Conformité au décret du 19 juillet 2018
Client en défaut de paiement	A partir de 06/2021	Oui
Remplacement CàB actifs	Du 10/2021 au 12/2025	Oui
Remplacement CàB inactifs	Du 10/2020 au 12/2049	Oui
Nouveau raccordement prosumer	A partir de 01/2020	Oui
Nouveau raccordement non prosumer	A partir de 01/2022	Oui
Remplacement compteurs non conformes SPF	De 2020 à 2023	Oui
Remplacement compteurs en panne	A partir de 01/2022	Oui
Remplacement compteurs smart en panne	A partir de 01/2021	Oui
A la demande du client (prosumer ou non prosumer)	A partir de 01/2020	Oui
Remplacement compteurs prosumers >= 5kVa	A partir de 01/2020	Oui
Remplacement compteurs consommateurs >=6MWh	A partir de 01/2020	Oui
Bornes de recharge ouvertes au public		

ORES, n'ayant pas de vue sur le nombre de bornes de recharge ouvertes au public, a pris comme hypothèse que ces dernières étaient reprises dans la catégorie de consommateurs de plus de 6MWh.

Annuellement, lors du contrôle ex-post relatif aux années 2021 à 2023, la CWaPE contrôlera que les compteurs intelligents électricité placés par ORES Assets font partie des catégories prévues par le

décret du 12 avril 2001. Il reviendra aux GRD de démontrer ex-post que les compteurs intelligents électricité placés font partie des catégories visées par le décret. A défaut, les compteurs intelligents électricité concernés ne pourront faire l'objet d'un financement complémentaire et devront être exclus du calcul du solde régulateur relatif aux charges nettes variables du projet spécifique calculé conformément à l'article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La CWaPE sera particulièrement attentive notamment aux placements de compteurs intelligents électricité induits par le placement des compteurs intelligents gaz ainsi qu'aux placements de compteurs intelligents électricité en remplacement des compteurs intelligents « ancienne génération » placés lors de projets pilotes et qui pourraient ne pas correspondre à l'une des catégories visées par le décret du 12 avril 2001.

La CWaPE a vérifié que, conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001, la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité prévoit au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent lorsqu'un utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement, lorsqu'un compteur est remplacé, lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ou lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

Enfin, la CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs intelligents électricité d'ORES Assets prévoit d'atteindre mais de ne pas dépasser l'objectif de 80 % de compteurs intelligents placés pour le 31 décembre 2029 pour les catégories d'utilisateurs de réseau qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

7.1.3. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)

L'article 14, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise que « *les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie* ».

L'article 14, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 stipule que les charges nettes visées au paragraphe 2 peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle.

La CWaPE a vérifié, d'une part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants étaient conformes aux dispositions de l'article 14, § 3, et, d'autre part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants sont raisonnablement justifiées, quant à leur fondement et à leur montant, conformément à l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Selon cet article, sont considérés comme raisonnablement justifiés, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;
- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

Les demandes d'adaptation adressées à ORES en juillet 2021 étaient fondées sur cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023. ORES y a donné suite ou, à défaut de ce faire dans certains cas, a apporté des justifications circonstanciées.

7.1.4. Examen de la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD

L'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire. Si le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants ne présente pas la rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution peut néanmoins obtenir un budget spécifique pour ce projet à condition qu'il démontre que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » réalisé conformément à son plan d'adaptation n'impacte que marginalement la facture des utilisateurs.

L'article 15, § 6, de la méthodologie tarifaire prévoit « *qu'est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs, la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période. La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC). L'inflation prévisionnelle visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe correspond à la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent.* »

La Valeur Nette Actualisée du Business Case sur 30 ans du projet de déploiement des compteurs intelligents électricité daté du 17 septembre 2021 est négative et s'élève à **-12.730.681€** ce qui signifie que le projet est non rentable au sens de l'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Tableau 2 : Valeur nette actualisée du business case sur 30 ans

ORES Elec	Total 2019 à 2048
TOTAL Dépenses	-351.365.036
Total recettes et gains	264.311.926
TOTAL CASH FLOW HORS GAINS SOCIETAUX	-87.053.110
Total Gains Sociétaux	74.322.429
TOTAL CASH FLOW AVEC GAINS SOCIETAUX	-12.730.681

À travers les tableaux suivants, ORES a toutefois démontré que, pour tous les secteurs électricité, la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents électricité avait un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau en démontrant que la variation cumulée (exprimée en pourcent) de

la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 est inférieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

Tableau 3 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur Namur

ORES NAMUR	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 1.005	€ 977	€ 923	€ 923	€ 923	€ 921
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 336	€ 356	€ 327	€ 327	€ 327	€ 325
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-2,74%	-5,60%	0,04%	0,02%	-0,19%
Evolution cumulée la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-8,30%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 4 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur HAINAUT

ORES HAINAUT	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 990	€ 984	€ 925	€ 917	€ 918	€ 912
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 321	€ 363	€ 329	€ 321	€ 322	€ 316
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-0,54%	-6,00%	-0,93%	0,15%	-0,71%
Evolution cumulée la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-7,90%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 5 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur EST

ORES EST	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 1.086	€ 1.031	€ 976	€ 982	€ 978	€ 974
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 417	€ 410	€ 380	€ 386	€ 382	€ 377
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-5,05%	-5,34%	0,56%	-0,39%	-0,47%
Evolution cumulée la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-10,39%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 6 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur Luxembourg

ORES Luxembourg	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 1.034	€ 985	€ 929	€ 929	€ 929	€ 936
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 365	€ 363	€ 333	€ 333	€ 333	€ 340
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-4,79%	-5,64%	-0,05%	0,09%	0,71%
Evolution cumulée la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-9,48%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 7 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur Verviers

ORES VERVIERS	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 1.111	€ 1.043	€ 987	€ 985	€ 984	€ 971
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 442	€ 422	€ 391	€ 389	€ 388	€ 375
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-6,10%	-5,38%	-0,22%	-0,13%	-1,30%
Evolution cumulée de la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-12,62%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 8 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur BRABANT WALLON

ORES BRABANT WALLON	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 942	€ 928	€ 879	€ 878	€ 878	€ 878
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 273	€ 307	€ 283	€ 282	€ 282	€ 282
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-1,41%	-5,33%	-0,07%	-0,03%	-0,03%
Evolution cumulée de la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-6,79%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

Tableau 9 : Comparaison de l'évolution de la facture globale du client-type dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée – secteur Mouscron

ORES MOUSCRON	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 906	€ 941	€ 891	€ 890	€ 892	€ 903
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 237	€ 319	€ 295	€ 294	€ 296	€ 307
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		3,81%	-5,31%	-0,10%	0,20%	1,24%
Evolution cumulée de la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-0,39%	OK			
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

8. DÉCISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier son article 35 ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier son article 4, § 2, 22° ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), telle que modifiée par la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021, en particulier ses articles 8 et 14 à 19 ;

Vu le rapport annuel d'avancement d'ORES Assets relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz, pour l'exercice 2019, et l'actualisation du calcul des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) correspondant à l'actualisation des *Business Cases* électricité et gaz, transmis par ORES à la CWaPE les 1^{er} et 10 décembre 2020 ;

Vu les échanges intervenus à ce sujet entre la CWaPE et ORES lors des réunions des 10 décembre 2020, 12 janvier 2021, 18 mai 2021, 22 juin 2021, 2 juillet 2021, 13 juillet 2021, 2 août 2021 et 6 septembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES le 18 juin 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les demandes d'adaptation adressées par la CWaPE le 13 juillet 2021 ;

Vu la proposition, soumise par ORES le 17 septembre 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » initialement approuvé par la CWaPE à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289 ;

Vu l'analyse de la proposition de révision, effectuée par la CWaPE, dont un résumé est repris sous le titre 7 de la présente décision et dans l'annexe I confidentielle et non publiée à la présente décision ;

Considérant que, au vu des modifications importantes apportées par ORES Assets aux hypothèses fondamentales du projet initial de déploiement des compteurs communicants « électricité » et de leur impact substantiel sur les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement approuvées à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289, une révision à la baisse du budget spécifique initialement approuvé s'impose ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse précitée, compte tenu des réserves exprimées sous la titre 3 ci-dessus, que la CWaPE n'a pas décelé, dans la proposition de révision du budget spécifique, de non-conformité aux principes repris dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, plus particulièrement, qu'ORES Assets a démontré que, pour tous les secteurs « électricité », la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » a un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau, conformément à l'article 15, §§ 3 et 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que la différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » du 17 septembre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » initialement approuvé à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-19b07-CWaPE-0289, constitue un solde régulateur (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 36.746.283€ (après déduction du solde régulateur 2019 relatif au projet de déploiement des compteurs intelligents) ;

Considérant qu'ORES Assets propose d'affecter le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » aux tarifs de distribution des années 2024 à 2028 ;

Considérant que l'affectation concomitante des soldes régulateurs des années 2020 et 2021 avec le solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » permettra vraisemblablement de limiter les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

8.1. Approbation de la proposition de révision

La CWaPE approuve la proposition de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » d'ORES Assets établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 17 septembre 2021 par ORES Assets et dont le total pour les cinq années s'élève à 46.252.584€ réparti par année conformément au tableau 1 (titre 5) de la présente décision.

8.2. Approbation du solde régulateur

La CWaPE approuve le solde régulateur (dette tarifaire) de 36.741.283€, calculé au titre 6 de la présente décision, qui résulte de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » d'ORES Assets.

Lors de l'approbation et de l'affectation des soldes régulateurs 2020, il conviendra de ne pas affecter le solde régulateur 2020 relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents (non encore approuvé) et ce, afin d'éviter de le restituer deux fois aux utilisateurs de réseau.

8.3. Affectation du solde régulateur

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité, qui s'élève à 36.741.283€ sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

10. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité d'Ores Assets